



Politique d'Exclusions du FRR

Les missions du FRR

Le Fonds de Réserve pour les Retraites (FRR) a pour mission, au nom de la collectivité, d'investir et d'optimiser le rendement des sommes que lui confient les pouvoirs publics en vue de participer au financement des retraites.

En tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (UN PRI) depuis 2006, le FRR s'engage à intégrer les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans l'ensemble de ses décisions d'investissement et dans la gestion de ses portefeuilles. Le FRR promeut activement une finance durable en dialoguant avec les entreprises et les gérants d'actifs afin de favoriser des pratiques responsables et transparentes.

En tant que membre de la Net Zero Asset Owner Alliance (NZAOA) depuis 2019, le FRR s'engage à aligner ses portefeuilles d'investissement sur une trajectoire compatible avec l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050. Il fixe des cibles de décarbonation intermédiaires, renforce le dialogue avec les entreprises et les gérants d'actifs et soutient la transition vers une économie bas-carbone conformément aux Accords de Paris.

Pour rappel, le FRR a pour objectif d'accélérer la transition énergétique, d'étendre les exigences de responsabilité dans les investissements et de dialoguer avec l'écosystème de la gestion financière pour améliorer les pratiques. En tant qu'investisseur responsable, le FRR s'engage à avoir une politique d'exclusion, une politique de vote et une politique d'engagement alignées avec sa mission d'investisseur responsable et au service de la décarbonation.

La politique d'exclusions du FRR s'applique aux classes d'actifs cotées et non cotées, elle inclut les actions et les obligations, gérées via des mandats ou des fonds de type OPC par ses gérants externes. Bien que le FRR surveille de manière stricte et régulière le respect de sa politique d'exclusion par ses gérants externes, il en revient aux gérants de la mettre en application. Dans le cadre d'un OPC ouvert, le FRR engage un dialogue avec le gérant et en cas de non-conformité peut se désinvestir du fonds.

Il est précisé que lorsqu'un indice de référence est utilisé dans les mandats du FRR, l'indice de référence n'est pas modifié et la performance du gestionnaire n'est pas retraitée des éventuelles conséquences financières liées à l'application de la politique d'exclusions du FRR.

1. Positions et Politique d'exclusions relatives aux armes controversées

Les Instruments Financiers¹ émis par des sociétés impliquées dans l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines anti-personnel, d'armes à sous-munition, d'armes bactériologiques et chimiques sont exclus du portefeuille d'investissement du FRR.

¹ Tels que définis par l'article L211-1 du Code monétaire et financier.

2. Positions et Politique d'exclusions relatives au secteur du tabac

Les Instruments Financiers émis par des sociétés productrices de tabac sont exclus du portefeuille d'investissement du FRR.

L'exclusion du tabac mise en œuvre par le FRR depuis 2016 est, quant à elle, basée sur la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac de 2003, signée par la France. Celle-ci est le premier traité négocié sous l'égide de l'OMS. Il s'agit d'un traité qui réaffirme le droit de tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible. La convention représente une évolution fondamentale en ce sens car elle met au point une stratégie visant à réglementer des substances engendrant la dépendance. À la différence des précédents traités de lutte contre la drogue, cette convention affirme l'importance des stratégies de réduction de la demande au même titre que de réduction de l'offre.

3. Positions et Politique d'exclusions relatives aux énergies fossiles

La politique d'exclusions du FRR sur les énergies fossiles fixe des seuils d'exclusions clairs, interdit les nouveaux financements et investissements dans des projets de charbon thermique et énergies fossiles non conventionnelles et prévoit un calendrier de sortie totale pour les activités les plus dommageables pour le climat et l'environnement, conformément à l'Article 29 de la loi Energie Climat.

Le FRR a pour objectif d'engager un dialogue avec des entreprises de son portefeuille présentant une empreinte carbone élevée pour qu'elles adoptent les mesures nécessaires pour réduire leur impact sur le climat.

Le FRR applique une politique de sortie du charbon thermique, une sortie progressive des hydrocarbures non conventionnels et une politique d'encadrement du pétrole et du gaz conventionnels.

a. Seuil d'Exclusion du charbon thermique

Le FRR s'engage à exclure tous les Instruments Financiers émis par des sociétés impliquées dans le charbon thermique de son portefeuille d'ici 2030 dans les pays de l'OCDE et d'ici 2040 dans le reste du monde.

Le FRR s'engage à exclure tout financement ou investissement de nouvelles capacités liées à la production d'énergie, rénovation de centrale à charbon ou toute autre infrastructure dédiée au charbon thermique.

Le FRR souhaite exclure de son portefeuille tous les Instruments Financiers émis par des sociétés dont l'activité d'extraction de charbon thermique ou de production d'électricité, de chaleur ou vapeur, à partir du charbon ou toute infrastructure dépasse un pourcent (1%) de leur chiffre d'affaires sous réserve des exceptions définies au point c) ci-dessous.

b. Seuil d'Exclusion des énergies fossiles non conventionnelles

Les énergies fossiles non-conventionnelles incluent les pratiques suivantes : l'extraction de sables bitumineux, la fracturation hydraulique et le gaz de schiste, les forages en Arctique et les forages en eaux ultra-profondes.

Le FRR souhaite exclure tous les Instruments Financiers émis par des sociétés générant au-delà de 10% de leur chiffre d'affaires dans les énergies fossiles non conventionnelles, ainsi que tout nouveau projet d'énergies fossiles non conventionnelles.

c. Exceptions aux règles d'exclusion relatives aux énergies fossiles

Toutefois, afin de soutenir la décarbonation de l'économie réelle et des entreprises des secteurs à fortes intensité carbone, le FRR autorise ses gestionnaires à investir dans les entreprises dépassant les seuils d'exclusion des énergies fossiles non conventionnelles et/ou du charbon thermique dans les cas exceptionnels suivants :

- Il s'agit d'une obligation verte (utilisation des fonds validée par une certification, une partie tierce ou un audit externe, de type EU Green Bond Standard).
- L'entreprise a un plan de décarbonation aligné avec un scénario crédible Net Zéro 2050 et validé scientifiquement par les SBTi (ou équivalent).
- L'entreprise prévoit de vendre ou fermer ses activités concernées d'ici à 2030, lui permettant de repasser sous le seuil de chiffre d'affaires indiqué, privilégiant la fermeture de l'activité à la vente.

Dans ces cas, le gestionnaire devra justifier par écrit son investissement initial et justifier ensuite semestriellement le maintien de l'investissement.

Le FRR encourage les gestionnaires à engager directement ou collaborativement les entreprises impliquées dans cette activité afin d'encourager un plan de sortie de ladite activité. Le cas échéant, l'entreprise pourrait être exclue du portefeuille à terme.

d. Politique de suivi des énergies fossiles conventionnelles

Le FRR vise à engager des entreprises impliquées dans les énergies fossiles conventionnelles, en prenant en compte à la fois les recommandations scientifiques pour limiter le réchauffement climatique en alignement avec les Accords de Paris, et le besoin en intérim d'énergies fossiles pour des raisons économiques et de sécurité énergétique.

Le FRR s'engage à faire évoluer sa politique climatique à l'avenir pour encourager les entreprises du secteur à développer et suivre un plan de décarbonation compatible avec un scénario Net Zéro 2050, en alignement avec ses engagements et son adhésion aux nombreuses initiatives ESG et climatiques.

4. Autres exclusions

Le FRR pourra également, et de manière exceptionnelle, procéder à l'exclusion d'autres sociétés pour des atteintes graves, avérées et répétées aux normes globales auxquelles la stratégie d'investissement responsable du FRR (telle qu'elle est publiée et actualisée sur le site Internet du FRR) fait référence.

Les gestionnaires pourront également exclure, dans le cadre de leur propre politique d'exclusions, d'autres sociétés. Le FRR se réserve le droit de procéder à des exclusions supplémentaires dans ses stratégies d'investissement indexées à un indice de référence avec des critères climatiques.